

Article 5.

M. de Staël demure libre de faire reimprimer par la suite les autres ouvrages
soit separément, soit dans la collection complete des Oeuvres de Madame
de Staël sans être tenu à aucun égard ou à aucun égard envers M. Schlegel mais en se
conformant toutefois aux conditions stipulées dans les traités signés entre
M. Schlegel et M. de Bolderin crodoch et Joy a la suite de ces traités.
De launay à Paris

Article 6.

M. Schlegel concourra à la publication des Oeuvres de M. de Staël
ce à M. de Staël s'en sera une mise de fonds de la somme de quinze mille
francs et dans le cas ou contra toute attente cette publication contraria au delà
de ce qui est rapporté M. Schlegel en supporterait la perte des trois
quarts de la dite somme de quinze mille francs.

Rozière
Monsieur Comte de Staël
A. de Staël
L. B. A. S. B.

Fait triple à Paris ce premier May

mil huit cent dix huit

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts

Approuvé l'écriture ci-dessus
et des autres parts. A. Staël.
A. de Staël

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts:

V. Brody

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts

Staël de Brody

2